



Décision du Maire N° 2022 / 08

OBJET MARCHE 22S

Fourniture et livraison de repas en liaison froide et service de restauration pour les écoles et accueils de loisir-Déclaration sans suite

Le Maire de BAILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la partie réglementaire et la partie législative du Code de la Commande Public, notamment l'article R2185-2,

VU la délibération n°2022/04 du conseil municipal en date du 17 février 2022 approuvant la création d'un groupement de commande avec la Ville de Noisy-le-Roi pour le renouvellement du marché de la restauration scolaire et des accueils de loisir,

CONSIDERANT la consultation publiée du 27 avril au 30 mai 2022 sur la plateforme de dématérialisation Klekoon ainsi que les avis d'appel public à concurrence publié au bulletin officiel d'annonces des marchés publics et au journal officiel de l'Union Européenne,

CONSIDERANT l'unique offre reçue de l'entreprise CONVIVIO,

CONSIDERANT le rapport d'analyse de l'offre qui fait état d'une augmentation du coût du marché de 24% pour 4 composants et 30% pour 5 composants,

CONSIDERANT que cette augmentation impacterait de façon trop importante le budget de la collectivité,

CONSIDERANT le défaut de concurrence,

DECIDE :

DE DECLARER sans suite l'appel d'offres pour le marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide et service de restauration pour les écoles et accueils de loisir,

DE PRECISER qu'un autre appel d'offres sera lancé tenant compte de la déclaration sans suite,

D'INFORMER les membres du Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine réunion.

DE CHARGER la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :

- ◇ Monsieur le Préfet des Yvelines
- ◇ Madame le Trésorier Principal de Versailles

Fait à BAILLY, le 04 juillet 2022

Le Maire


Jacques ALEXIS

